

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.036 du 31 janvier 2002

A.112.964/XV-89

En cause : **la Société Anonyme "La Brasserie",**
rue des Charmes 1
6620 Nalinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 novembre 2001 par la Société Anonyme «La Brasserie» qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2001 lui refusant l'autorisation d'organiser un service interne de gardiennage;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2002 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre BOTTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} FLAMEND, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Code des sociétés dispose comme suit en son article 522, § 2:

« Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs auraient convenus (sic), ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.»;

Considérant que l'article 20 des statuts de la requérante est rédigé comme suit:

« Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.»

Considérant que le greffe du Conseil d'Etat a demandé le 22 novembre 2001 à la requérante de lui faire parvenir notamment «toute pièce justifiant que la demande a été décidée et introduite conformément aux dispositions légales ou statutaires applicables»; que la requérante a envoyé le 6 décembre un ensemble de pièces au nombre desquelles figure un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2001 qui relate une décision en ces termes:

« A l'unanimité, les actionnaires ratifient le mandat antérieurement donné à Me BOTTIN d'agir en suspension et en annulation à l'encontre de l'arrêté dont question à l'ordre du jour»;

Considérant que cette pièce concerne une décision prise par l'assemblée générale, en dehors du délai d'introduction du recours, et relative au mandat donné par la requérante à son avocat, mais ne constitue pas une décision d'agir en justice;

qu'aucune décision d'agir prise avant l'expiration du délai de recours, par un organe statutairement compétent, à savoir deux administrateurs agissant conjointement ou l'administrateur-délégué, n'est versée aux débats; que la demande de suspension n'est pas valablement introduite et est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille deux par :

M. LEROY,	Président de Chambre,
M. REINESON,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. REINESON.

M. LEROY.